



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

**Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014 139 0004  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2005 concernant l'installation  
exploitée par la société NOVERGIE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n°2013-375 du 2 mai 2013 et modifiant la  
nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des  
mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à  
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1  
du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation  
du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et  
des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution  
des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties  
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive  
IED ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de  
fonctionnement réalisant transition entre IPPC et IED en 2013 et fixant son abrogation au 7  
janvier 2014 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains  
seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R 512-33 relatif aux modifications  
substantielles ;**

**Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant  
les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine  
d'incinération d'ordures ménagères située RD 190, lieu dit Les Bouveries à Carrières-sous-  
Poissy et exploitée par Novergie Ile de France ;**

35 rue de Noailles – 78010 Versailles  
Tél. : 01.39. 24.82 40  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 pour l'exploitation des installations susvisées ;**

**Vu le courrier daté du 29 août 2013 de la société NOVERGIE demandant des modifications des conditions d'exploitation de son arrêté préfectoral du 8 février 2005 ;**

**Vu le courrier daté du 2 juillet 2013 complété par celui du 31 janvier 2014 de la société NOVERGIE proposant un montant pour le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;**

**Vu la déclaration en date du 30 octobre 2013 de la société NOVERGIE concernant le statut IED de l'installation ;**

**Vu le rapport du 20 mars 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 8 avril 2014 ;**

**CONSIDERANT** que la société NOVERGIE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5<sup>o</sup> et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3520 de la nomenclature introduite par le décret le décret n°2013-375 du mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 avril 2014 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société NOVERGIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Carrières-sous-Poissy, sis RD 190, lieu dit Les Bouveries, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 3 du titre I « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

<i>Activités et installations concernées</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime<sup>1</sup></i>
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<u>Capacité totale d'incinération</u> : 115000 tonnes par an soit 15 t par heure (base de 7560 heures de fonctionnement) <u>PCI de référence</u> : 10 000 kJ/kg <u>Puissance thermique totale</u> : 42 MW <u>Capacité unitaire des fours</u> : 57 500 tonnes par an, soit 7,5 tonnes par heure <u>Puissance thermique unitaire des fours</u> : 21 MW <u>Capacité d'entreposage des déchets</u> : Une fosse de réception des déchets de capacité de 4200 m <sup>3</sup>	2771	A
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<u>Capacité totale d'incinération</u> : 15 tonnes par heure	3520	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 5,6 t	2710-1	D
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 281 m <sup>3</sup>	2710-2	D

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

>>

L'article 2 « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°2011242-0002 du 30 août 2011 est abrogé.

## **Article 3 : Origine des déchets réceptionnés**

L'article 5 du titre I « origine des déchets réceptionnés » de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 – Origine des déchets réceptionnés

Les déchets ménagers réceptionnés sur le site sont issus :

- *majoritairement des communes attachées au syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des résidus urbains (SIDRU)*
- *du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) ;*
- *du syndicat EMERAUDE*
- *dans une moindre mesure, de tout syndicat intercommunal de collecte ou de traitement des résidus urbains du département des Yvelines*
- *À titre exceptionnel, peuvent être admis des déchets ménagers et assimilés d'autres provenances, lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement*

*Les apports exceptionnels doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées avant tout traitement.*

*Les déchets industriels banals sont issus des industriels et artisans installés sur le département des Yvelines et sur les départements limitrophes au département des Yvelines. »*

L'article 6 « Provenance des déchets » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est abrogé.

#### **Article 4 : Surveillance de la fosse de réception des déchets**

L'article 16 « Dispositifs de détection d'incendie » du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 16*

*La fosse de réception des déchets est équipée d'un réseau de surveillance par caméras avec un personnel présent 24h/24h »*

#### **Article 5 : Transfert des installations**

L'article 11 « transfert des installations » du titre II de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 11 Transfert des installations*

*La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.*

*Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation »*

#### **Article 6 : Mâchefers**

##### **Article 6-1**

L'article 22 « caractéristiques des mâchefers » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 22 : caractéristiques des mâchefers*

*Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.*

*L'exploitant doit être en mesure de justifier la valorisation ou l'élimination des mâchefers qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification des mâchefers générés par ses activités. »*

## Article 6-2

L'article 23 « suivi de la qualité des mâchefers » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant:

« Article 23 suivi de la qualité des mâchefers

*La qualité des mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion est annexé au programme.*

*Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour les paramètres intrinsèques en polluants visés en annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux »*

## Article 7 : Application de la directive IED

L'article 16 du titre II « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 16. Meilleures techniques disponibles

*L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)*

*En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».*

*En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».*

## Article 8

Il est inséré après l'article 8 du titre I « taxes et redevances » de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 l'article suivant :

« Article 8.1 Garanties financières

### **ARTICLE 8.1.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :*

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
<i>2771</i>	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</i>

*Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.*

### **ARTICLE 8.1.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

*Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 419 693 € TTC.*

*Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013) et un taux de TVA de 19,6 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 8.1.11 du présent arrêté.*

### **ARTICLE 8.1.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 8.1.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 8.1.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 8.1.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 8.1.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8.1.4 du présent arrêté.  
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 8.1.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 8.1.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 8.1.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 8.1.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.1.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 8.1.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 8.1.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	2520 t
Mâchefers	1000 t
Catalyseur	16 t
REFIOM	250 t
Gâteaux	30 t
Fût d'huiles vides	1 t

Cet article abroge les articles suivants :

- Article 20 du chapitre III « Déchets et résidus de l'incinération » du Titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005
- Article 28 du chapitre III « Déchets et résidus de l'incinération » du Titre III de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005

#### **Article 9 - Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Carrières-sous-Poissy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné à la diligence de la société Novergie.

### **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-germain-en laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MAI 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET